

Décision de Non-opposition à Déclaration Préalable le 04/12/2024

N° DP 057 654 24 M0026

Par : EDF SOLUTIONS SOLAIRE

Demeurant à : 43 RUE DU SAULE TRAPU
91300 MASSY

Sur un terrain sis à : 7 RUE DE METZ
57530 SILLY-SUR-NIED
Cadastré : section 12 parcelle 130

ARRETE municipal n° 2025 - 07

Le Maire de la Commune de SILLY-SUR-NIED

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, L.424-5,
VU la Carte Communale de la Commune de SILLY-SUR-NIED approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 01/02/2011, et par arrêté préfectoral en date du 26/04/2011,
VU le règlement national d'urbanisme,
VU l'arrêté de non-opposition à la Déclaration Préalable n°DP 057 654 24 M0026 en date du 04/12/2024,
VU la demande de retrait de la décision de non-opposition à la déclaration préalable n°DP 057 654 24 M0026 du 03/03/2025 présentée le 03/03/2025 en Mairie de SILLY-SUR-NIED par le bénéficiaire, EDF SOLUTIONS SOLAIRE,

CONSIDERANT que la déclaration préalable n°DP 057 654 24 M0026 est toujours en cours de validité ;

CONSIDERANT que EDF SOLUTIONS SOLAIRE est fondé en tant que déclarant à demander expressément le retrait de la décision de non-opposition à déclaration préalable qui lui a été délivrée ;

CONSIDERANT que le projet de la déclaration préalable susvisée n'a pas commencé à être mis en œuvre ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : En application de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition à la déclaration préalable n°DP 057 654 24 M0026 susvisée est RETIREE.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de la Moselle, dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à SILLY-SUR-NIED, le 3/3/2025
Le Maire,

Serge WOLLJUNG



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).